

ANNEXE MANDAT

RELATIVE A LA CONVENTION-CADRE FBF

RELATIVE AUX PRÊTS DE TITRES

CONCLUE LE []

ENTRE

[] ET []

A/ Prêts conclus par l'une des Parties en qualité de mandataire

A.1 Les Parties conviennent d'appliquer l'Annexe Mandat pour régir les Prêts conclus au nom et pour le compte de tiers (le ou les "**Prêt(s) d'Agent**"), conformément aux stipulations de l'article 13.7 de la Convention, que la présente Annexe Mandat vient compléter.

Pour les besoins de l'article 13.7 et de la présente Annexe Mandat :

- [] agit en tant que mandataire au nom et pour compte de tiers, et sera désigné l'"**Agent**";
- L'autre Partie, [], agit pour son propre compte et sera désignée l'"**Autre Partie**".

Dans le cadre de la Convention, l'Agent en sa qualité de mandataire agit au nom et pour le compte d'un ou plusieurs mandants (chacun un "**Prêteur Principal**" et ensemble, les "**Prêteurs Principaux**"), conformément aux termes de mandats conclus avec chacun desdits Prêteurs Principaux sur la base des articles 1984 et suivants du Code civil, dont il a révélé l'identité à l'Autre Partie dans les conditions prévues à l'article B.1 ci-dessous.

Chaque Prêteur Principal sera réputé avoir conclu avec l'Autre Partie une Convention (en ce compris ses annexes), dans des termes identiques à ceux de la présente Convention et sera tenu par les termes de celle-ci (tels que modifiés par son ou ses annexes) ainsi que par tout Prêt d'Agent conclu par l'Agent au nom et pour le compte de ce Prêteur Principal. L'Autre Partie sera réputée avoir signé une Convention avec chaque Prêteur Principal concerné, lesdites Conventions étant autant d'accords indépendants les uns des autres.

Lorsque, conformément aux stipulations de l'article 13.7.3 de la Convention, l'Agent Prêteur a indiqué dans l'Annexe à la Convention qu'il peut agir pour le compte d'un Prêteur Principal, il devra identifier chaque Prêt conclu en cette qualité comme un Prêt d'Agent au moment de sa conclusion, sauf s'il a stipulé dans l'Annexe à la Convention qu'il agit exclusivement en qualité d'Agent Prêteur.

Les stipulations de la présente Annexe Mandat ne font pas obstacle à l'application de la Convention entre les Parties pour les Prêts conclus par l'Agent Prêteur lorsqu'il agit en qualité de prêteur pour son propre compte.

La présente Annexe Mandat est signée par l'Agent Prêteur en son nom et pour son compte et non au nom et pour le compte de chaque Prêteur Principal concerné qui en prend néanmoins connaissance et est réputé accepter ses termes comme s'il était Partie à cette Annexe Mandat.

A.2 L'Agent Prêteur déclare au profit de l'Autre Partie que :

- (i) les Informations qu'il délivre sont, à sa connaissance exactes et fournies par le Prêteur Principal;
- (ii) le Prêteur Principal a pleinement connaissance des termes de la Convention et de la présente Annexe Mandat et les a acceptés ;
- (iii) chaque Prêteur Principal l'a valablement mandaté :
 - (a) pour signer et agir au nom et pour le compte du Prêteur Principal concerné dans le cadre de la Convention ;
 - (b) pour procéder aux appels d'offre précédant la conclusion d'un Prêt d'Agent ;
 - (c) pour conclure, au nom et pour le compte du Prêteur Principal concerné, les Prêts d'Agent régis par la présente Convention ; et
 - (d) généralement, pour accomplir, pour le compte du Prêteur Principal concerné, tous actes et opérations relatifs à la conclusion et / ou à l'exécution, selon le cas, de tout Prêt d'Agent au titre de la Convention.

A.3 Il s'ensuit que :

- (a) toute notification, Confirmation de Prêt d'Agent ou autre communication relative à la Convention donnée ou signée par l'Agent Prêteur, au nom et pour le compte d'un Prêteur Principal, engage le Prêteur Principal concerné vis à vis de l'Autre Partie ;
- (b) en aucune circonstance, l'Autre Partie n'est tenue de vérifier que l'Agent Prêteur agit dans le cadre du mandat qui lui est donné par le Prêteur Principal concerné.

B/ Conditions des Prêts d'Agent

B.1 Conclusion des Prêts d'Agent

Chaque conclusion d'un Prêt d'Agent devra respecter les principes décrits ci-dessous :

- l'Agent Prêteur agit valablement comme mandataire du Prêteur Principal concerné et les déclarations y afférentes mentionnées à l'article A.3 ci-dessus sont exactes ; et
- le Prêteur Principal concerné (i) devra figurer sur la liste des Prêteurs Principaux agréés figurant en appendice de la présente Annexe Mandat, ou (ii) l'Agent Prêteur aura, préalablement à la Date de Commencement du Prêt d'Agent concerné (telle que définie dans la confirmation dudit Prêt), communiqué à l'Autre Partie les informations nécessaires à son identification dans un format utilisé et reconnu par l'industrie ou selon toute autre forme convenue entre les Parties, et fera ses meilleurs efforts pour fournir à l'Autre Partie toute information supplémentaire requise par celle-ci aux fins d'identifier le Prêteur Principal (les "**Informations**").

B.2 Exécution des Prêts d'Agent

La défaillance de l'Agent Prêteur dans l'exécution de ses obligations au titre des présentes ne sera pas constitutive d'un Cas de Défaillance visé à l'article 11.1.1 ouvrant droit à résiliation de la Convention et des Pensions.

L'Agent Prêteur ne saurait en aucun cas être tenu responsable des manquements d'un Prêteur Principal à ses obligations au titre de la Convention et des Prêts d'Agent concernés. Cette limitation de responsabilité s'entend sans préjudice de toute responsabilité que l'Agent Prêteur pourrait encourir en sa qualité d'Agent Prêteur, conformément aux stipulations de la présente Annexe Mandat.

C/ Notification par l'Agent Prêteur de certains évènements

L'Agent Prêteur s'engage à informer l'Autre Partie :

- de la survenance de tout Cas de Défaillance ou Circonstance Nouvelle dont il aurait connaissance concernant un Prêteur Principal comme stipulé à l'article 13.7.1 b) de la Convention; et
- de l'inexactitude de toute déclaration faite à l'article A.3 ci-dessus dont il aurait connaissance.

L'Agent Prêteur s'engage également à fournir à l'Autre Partie toute autre information dont il dispose, raisonnablement demandée par celle-ci et afférente aux évènements mentionnés ci-dessus.

Fait à _____, le _____, en deux (2) exemplaires originaux

L'Agent Prêteur

NOM :
QUALITE :
DATE :
SIGNATURE :

NOM :
QUALITE :
DATE :
SIGNATURE :

L'Autre Partie

NOM :
QUALITE :
DATE :
SIGNATURE :

NOM :
QUALITE :
DATE :
SIGNATURE :

APPENDICE -LISTE DES PRETEURS PRINCIPAUX AGREES